



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Rennes, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DÉPÔT PÉTROLIER DE LORIENT KERGROISE

Port de commerce
56100 Lorient

Références : ACLS/FD/E/2025
Code AIOT : 0005501835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement DÉPÔT PÉTROLIER DE LORIENT KERGROISE implanté Rue Alphonse le Bourhis ZI de Kergroise 56100 Lorient. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPÔT PÉTROLIER DE LORIENT KERGROISE
- Rue Alphonse le Bourhis ZI de Kergroise 56100 Lorient
- Code AIOT : 0005501835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) exploite deux dépôts sur la zone industrielle portuaire

de LORIENT:

- le dépôt de Seignelay, situé 10 rue de Seignelay, comprenant 7 bacs essences, éthanol ou distillats (gazoles/FOD) avec installations de chargement de véhicules citernes,
- le dépôt de Kergroise, situé rue Alphonse Le Bourhis, comprenant 6 bacs de stockage dédiés uniquement aux distillats (Gazole et Fuel domestique) utilisé comme dépôt satellite du dépôt de Seignelay, reliés entre eux par 2 pipelines enterrés.

Compte tenu des substances et quantités stockées, ces dépôts relèvent chacun du statut seveso seuil haut, au titre de la directive SEVESO III. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Les prescriptions actuellement applicables au dépôt de Kergroise sont celles de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994, complétées ou modifiées par les arrêtés complémentaires des 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008 et 24 octobre 2016 autorisant l'exploitation des installations du dépôt de Kergroise par la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels associés à l'activité ainsi qu'au statut Seveso Seuil Haut de l'établissement .

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PM2I - Recensement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Réservoirs - Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Réservoirs - Visites de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Sans objet
4	Réservoirs - Inspections externes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Massifs et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Massifs et	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	cuvettes de rétention	04/10/2010, article 8	demeure, respect de prescription	demeure
8	PM2I - Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments présentés à l'Inspection permettent de lever la mise en demeure du 31 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PM2I - Recensement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Recensement équipements PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2024
Prescription contrôlée : [...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...]
Constats : Suite à l'inspection du 16 avril 2024, l'exploitant a mandaté une société experte dans le domaine pour réaliser un inventaire et un état des lieux de toutes ses tuyauteries en juillet 2024. Celles-ci sont ainsi répertoriées dans un tableur et les points singuliers sont identifiés pour permettre un suivi des actions.

L'ensemble des tuyauteries du site et des points singuliers ont également été cartographiés.
Le tableur et la cartographie sont mis à jour tous les ans au moment de l'inspection annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réservoirs - Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant a expliqué que le plan d'inspection est celui défini dans la procédure PMII et qu'il est adapté aux spécificités des réservoirs.

L'ensemble des informations de chaque réservoir est regroupé au sein de la GMAO (état initial, contrôles,...) ce qui permet d'adapter les éventuelles particularités suivant les derniers constats. L'exploitant a prouvé que ce mode de fonctionnement est efficient pour la définition des plans d'inspections.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Réservoirs - Visites de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement

Prescription contrôlée :

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une

consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : L'inspection a procédé à une visite terrain autour du réservoir n°34. Il présentait peu de mousse sur la dépassée des tôles marginales, ce qui permettait un contrôle visuel de cette zone. Des points de corrosion ont été observés sur la dépassée. Ce constat a été retrouvé sur le rapport de visite de routine de 2024 et une action est planifiée en GMAO, avec une échéance à 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réservoirs - Inspections externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2024
Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
Constats : L'exploitant confirme que tous les points de contrôles réglementaires sont réalisés au cours des inspections externes détaillées. Il a prévu de faire un rappel auprès de son prestataire pour que tous ces points apparaissent dans le rapport, notamment la revue des visites de routine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Massifs et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'exploitant a réalisé un état initial pour chacune de ses rétentions. Il comprend l'ensemble des informations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Massifs et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée :

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'état initial a été réalisé pour chaque rétention et la stratégie pour leur contrôle est présentée dans la procédure PMII.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité
Prescription contrôlée : Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats : Certaines rétentions sont pourvues d'une couche en matériaux meubles comme dispositif d'étanchéité. Afin de vérifier leur efficacité, la vitesse de pénétration a été mesurée et le rapport h/V est compris entre 100 et 500 heures. L'exploitant dispose de moyens de pompage permettant l'évacuation en moins de 12h (2h de mise en place du pompage + 10h de pompage), ce qui respecte la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera comment il s'assure de la pérennité de ce dispositif dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : PM2I - Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Dossiers des équipements PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : [...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : [...] - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à

disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme constaté dans les fiches de constats précédentes, les dossiers des équipements apparaissent complets : un état initial, la présentation de la stratégie de contrôle, le plan et le programme d'inspection ont été réalisés pour chacun des équipements. Ces documents sont vivants et amenés à être mis à jour après chaque inspection, notamment par l'outil cartographique créé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure